



Paraissant  
Le Lundi et le Jeudi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

DIRECTEUR GENERAL  
*Willems Edouard*

164<sup>ème</sup> Année No. 14

PORT-AU-PRINCE

Mardi 17 Février 2009

## SOMMAIRE

*LOI  
SUR LE GAGE SANS DÉPOSSESSION*

# NUMÉRO EXTRAORDINAIRE

LIBERTÉ

ÉGALITÉ  
RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

FRATERNITÉ

## CORPS LÉGISLATIF

LOI No: CL 2008-007

### LOI SUR LE GAGE SANS DÉPOSSESSION

Vu les Articles 136, 159 et 169 de la Constitution;

Vu les Articles 1838, 1839, 1840 et suivants du Code Civil;

Vu les Articles 91 et suivants du Code de Commerce;

Vu les Articles 340 et suivants du Code Pénal;

Vu le Décret du 28 septembre 1977 sur la Conservation Foncière et l'Enregistrement;

Vu la Loi du 17 août 1979 créant la Banque de la République d'Haïti (BRH);

Vu le Décret du 14 novembre 1980 réglementant le fonctionnement des Banques et des activités bancaires sur le Territoire de la République;

Vu le Décret du 20 mars 1981 créant auprès de la Banque de la République d'Haïti le Fonds de Développement Industriel, modifié par le Décret du 22 août 1983;

Vu la Loi du 30 août 1982 sur les Sociétés Financières de Développement;

Vu la Loi du 4 Juillet 1984 portant création et fonctionnement des Banques d'Epargne et de Logement, modifiée par le Décret du 29 août 1989;

Vu le Décret du 13 mars 1984 réorganisant le Ministère du Commerce et de l'Industrie;

Vu le Décret du 30 mars 1984 réorganisant le Ministère de la Justice et de la Sécurité Publique;

Vu le Décret du 13 mars 1987 portant révision de la Loi Organique du Ministère de l'Economie et des Finances;

Vu le Décret du 28 septembre 1987 organisant la Direction Générale des Impôts;

Vu le Décret du 19 mai 1995 étendant à toutes les banques et institutions légalement reconnues se livrant à des activités de financement et de crédit, la faculté de recevoir en Gage sans Dépossession des machines, machines-outils, équipements et autres biens meubles;

Vu la Loi du 26 Juin 2002 sur les Coopératives d'Epargne et de Crédit communément appelées Caisses Populaires, et les Fédérations de Coopératives d'Epargne et de Crédit;

Vu le Décret du 17 mai 2005 portant organisation de l'Administration Centrale de l'Etat;

Considérant qu'il convient d'adapter les mécanismes relatifs aux sûretés mobilières pour garantir un cadre juridique plus efficace et plus adéquat aux différents agents économiques;

Considérant que le Gage sans Dépossession présente l'avantage de ne pas entraver les activités du débiteur en laissant à sa disposition les biens, objet du gage;

Considérant que les droits du créancier partie à un contrat de Gage sans Dépossession doivent être sauvegardés à l'égard des tiers par des mesures de publicité;

Considérant qu'il convient de mettre en place les procédures d'enregistrement et de publicité afférentes à la constitution du gage sans dépossession;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre du Commerce et de l'Industrie, du Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique et après délibération en Conseil des Ministres :

Le Pouvoir Exécutif a proposé et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

## TITRE I

### CONSTITUTION DU GAGE SANS DÉPOSSESSION

#### CHAPITRE I

##### GÉNÉRALITÉS

**Article 1.-** Le Gage sans Dépossession appelé encore Gage sans Déplacement est un contrat par lequel un débiteur accorde à son créancier un droit réel sur des biens meubles, présents ou à venir, pour sûreté d'une obligation. Le bien à

venir s'entend de tout bien meuble qui n'était pas encore dans le patrimoine du débiteur au moment de la constitution du gage et dont l'existence est certaine.

Ce gage est indivisible et subsiste en entier sur tous les biens affectés et sur chaque portion de ces biens. Il les suit dans quelque main qu'ils passent, sauf exceptions prévues à la présente Loi. Il s'étend à tout ce qui s'unit au bien par accession.

Il est une cause légitime de préférence au même titre que les privilèges et hypothèques.

**Article 2.-** Les biens gagés restent en la possession du propriétaire qui en jouit en bon père de famille et en assure la conservation.

Le créancier peut, à tout moment, selon les termes prévus dans la convention de crédit, entreprendre des visites d'inspection pour vérifier l'état des biens et s'assurer de leur bonne conservation. Il est cependant tenu d'aviser le débiteur au moins quarante-huit (48) heures à l'avance de la date et de l'heure de l'inspection.

**Article 3.-** Le Gage sans Dépossession peut être consenti pour quelque obligation que ce soit, présente ou à venir.

**Article 4.-** Le Gage sans Dépossession garantit le principal, les accessoires et les frais légitimement engagés pour les recouvrer ou pour conserver le bien gagé.

## CHAPITRE 2

### CONSTITUTION DU GAGE

**Article 5.-** Le Gage sans Dépossession ne peut être consenti que par ceux qui ont la capacité d'aliéner les biens, objet du gage. Le créancier du gage est tenu d'exiger du débiteur la preuve irréfutable de sa capacité d'aliéner l'objet du gage.

Le Gage sans Dépossession peut être constitué par un tiers sur ses biens propres pour compte du débiteur.

**Article 6.-** Sauf dans les cas prévus par la présente Loi, ceux qui n'ont sur le bien qu'un droit assorti d'une condition ou sujet à rescision, ne peuvent consentir qu'un gage soumis aux mêmes conditions ou à la même rescision.

**Article 7.-** Le Gage sans Dépossession sur un bien à venir ne grève ce bien qu'à compter du moment où le débiteur en devient le titulaire.

**Article 8.-** Sont seuls susceptibles de faire l'objet du gage sans dépossession :

- 1.- Les biens meubles qui sont des machines-outils, outils, tracteurs, automobiles, matériels d'équipement professionnel ou non professionnel, véhicules de transport et équipements mécaniques, électromécaniques et agro-industriels;
- 2.- Les biens qui sont des stocks à savoir :
  - a) Les biens meubles corporels notamment des accessoires fixes, des récoltes, du croît du troupeau à naître, du bois, des minéraux et des hydrocarbures, détenus par une personne aux fins de vente ou de location, ou donnés à bail, ou qui doivent être fournis ou l'ont été aux termes d'un contrat de service.
  - b) Des matières premières, des produits en cours de fabrication ou des matières utilisées ou consommées dans une entreprise ou une profession avec obligation de renouveler le stock suivant ce qui a été prévu au contrat de gage.

- c) Les biens meubles en réserve y compris une matière première, un bien en cours de transformation, un produit fini, un animal, une denrée, un bien servant à l'emballage, ainsi qu'un hydrocarbure ou une substance minérale même lorsqu'ils ne sont pas encore détachés du sol.

Le débiteur est tenu de maintenir les biens en stock tels qu'ils avaient été inventoriés lors de la conclusion du contrat de gage.

### 3.- Les titres de créances.

Le gage sans dépossession sur un bien meuble subsiste, même si le bien devient subséquemment immeuble par destination.

## CHAPITRE 3

### FORME DU GAGE SANS DÉPOSSESSION

**Article 9.-** Le Gage sans Dépossession peut être consenti soit par un acte notarié, soit par un acte sous seing privé. Dans ce dernier cas, le contreseing de deux témoins est requis sous peine de nullité. Toutefois, ce contreseing n'est pas nécessaire, dans la mesure où la transaction se fait par une banque ou une institution financière.

**Article 10.-** L'acte constitutif du Gage sans Dépossession doit indiquer la somme déterminée, en capital et intérêts pour laquelle il est consenti. Il doit aussi mentionner la date d'échéance à laquelle la convention de financement doit être renouvelée ou le paiement doit être fait.

Le capital et les intérêts doivent toutefois être mentionnés séparément dans l'acte.

L'acte constitutif doit comporter l'indication de l'obligation garantie et un inventaire précis des biens gagés de manière à prévenir toute confusion avec d'autres biens de même nature. L'acte indiquera également le lieu de la situation des biens gagés et comportera tout renseignement susceptible d'établir leur provenance et le droit qu'a le débiteur d'en disposer.

Le gage et l'obligation qu'il garantit peuvent être constatés dans un seul et même acte. L'obligation garantie peut aussi être constatée dans un acte séparé.

**Article 11.-** Les biens corporels, autres que les stocks, gagés par application des présentes dispositions peuvent, au gré du créancier, être revêtus de manière apparente d'un signe distinctif, telle une plaque métallique, fixée à demeure, avec l'indication du lieu et du moment de l'inscription des droits du créancier. Sous peine des sanctions prévues à l'article 52 de la présente Loi, le débiteur ne peut faire obstacle à cette apposition et les marques ne peuvent être détruites, retirées ou recouvertes avant l'extinction du gage.

En cas de destruction accidentelle des marques, le débiteur est tenu d'en aviser le créancier dans un délai de trois (3) jours francs pour solliciter l'apposition de nouvelles marques.

## CHAPITRE 4

### DES TITRES DE CRÉANCES

**Article 12.-** Le créancier titulaire d'un Gage sans Dépossession sur un titre de créance perçoit le principal et les intérêts qui deviennent exigibles. Il donne quittance des sommes reçues.

L'article 95 du Code de Commerce et le deuxième alinéa de l'article 1845 du Code Civil ne sont pas applicables au Gage sans Dépossession sur un titre de créance.

**Article 13.-** Le créancier gagiste peut autoriser son débiteur à percevoir, à leur échéance, les remboursements de capital ou les revenus des créances gagées.

Le créancier gagiste peut, à tout moment, retirer l'autorisation de percevoir qu'il a donnée à son débiteur. Le créancier gagiste doit alors signifier, tant à son débiteur qu'au débiteur des titres de créances gagées, son intention de percevoir désormais lui-même les sommes exigibles.

**Article 14.-** Le créancier gagiste ne peut faire valoir son Gage sans Dépossession à l'encontre des débiteurs des créances gagées tant qu'il ne leur est pas signifié.

Le débiteur de la créance gagée peut opposer au créancier gagiste tout paiement valablement fait avant que le Gage sans Dépossession ou le retrait d'autorisation ne lui ait été signifié ainsi que toute autre cause d'extinction de la créance survenue avant ce moment.

**Article 15.-** Le débiteur d'un titre de créance donné en gage, qui a accepté purement et simplement le gage sans dépossession que son créancier a fait de ses droits à un créancier gagiste, ne peut plus opposer à ce créancier gagiste la compensation qu'il eût pu, avant l'acceptation, opposer à son créancier.

**Article 16.-** Le Gage sans Dépossession sur un titre de créance qui n'a point été accepté par le débiteur de cette créance, mais qui lui a été signifié, n'empêche pas la compensation des créances postérieures à cette signification.

**Article 17.-** Le créancier gagiste doit informer son débiteur de toute irrégularité dans le paiement des sommes exigibles sur ces créances.

Il n'est pas tenu, durant l'existence du Gage sans Dépossession d'agir en justice pour recouvrer les créances gagées.

**Article 18.-** Le créancier gagiste doit verser à son débiteur les sommes perçues qui excèdent l'obligation due en capital, intérêts et frais.

**Article 19.-** Le Gage sans Dépossession qui grève une créance qui est elle-même assortie d'un droit dont la présente Loi prévoit l'inscription, doit être inscrit contre ce droit. A défaut de l'accomplissement de cette formalité, le gage sans dépossession est inopposable à un autre créancier gagiste qui s'y conforme.

**Article 20.-** Le créancier gagiste peut intenter une action en recouvrement d'une créance gagée.

**Article 21.-** Le gage commercial prévu au septième alinéa de l'article 91 du Code de Commerce et le gage décrit à l'article 1842 du Code Civil ne sont opposables au créancier gagiste inscrit au Registre des Sûretés Mobilières sur les mêmes créances qu'à compter de leur inscription au Registre des Sûretés Mobilières.

## TITRE II

### PUBLICITÉ DU GAGE SANS DÉPOSSESSION

#### CHAPITRE 1

##### DE LA DIRECTION DU REGISTRE DES SÛRETÉS MOBILIÈRES

**Article 22.-** Il est créé au sein de la Direction Générale des Impôts (DGI) une direction dénommée «*Direction du Registre des Sûretés Mobilières*» dont la mission est d'établir, de conserver et de gérer le système d'inscription du Registre des Sûretés Mobilières.

##### INSCRIPTION DU GAGE SANS DÉPOSSESSION

**Article 23.-** Le Gage sans Dépossession doit être inscrit conformément à la présente Loi pour que les droits qu'il confère soient opposables aux tiers et pour que le créancier puisse exercer les recours prévus par la présente Loi.

L'inscription doit se faire dans un délai de quinze (15) jours francs de la signature de l'acte. Passé ce délai, une amende de deux cent cinquante (250) gourdes sera appliquée.

**Article 24.-** La publicité des droits les rend opposables aux tiers et établit leur rang. Entre les parties, les droits produisent leurs effets dès la constitution du gage sans dépossession encore qu'ils ne soient pas publiés.

La publicité des droits résulte de l'inscription qui en est faite au **Registre des Sûretés Mobilières**.

L'inscription se constate à compter de la date, l'heure, la minute et la seconde de l'attribution d'un numéro d'inscription porté sur les bordereaux, après paiement des droits y afférents.

**Article 25.-** Toute inscription conserve le droit du créancier gagiste sur le bien gagé pendant sept (7) années; son effet cesse, si elle n'a pas été renouvelée avant l'expiration de ce délai.

**Article 26.-** Toute transmission et tout transfert d'une créance assortie d'un droit dont la présente Loi prévoit l'inscription doivent être inscrits au **Registre des Sûretés Mobilières**. Le débiteur doit recevoir avis de l'inscription du transfert ou de la transmission. A défaut de l'accomplissement de ces formalités, la transmission ou le transfert devient inopposable au débiteur.

**Article 27.-** Les droits suivants lorsqu'ils portent sur un bien faisant l'objet d'un Gage sans Dépossession doivent être inscrits :

- 1.- Privilège du vendeur;
- 2.- Bail d'un an renouvelable;
- 3.- Vente avec faculté de rachat;
- 4.- Vente à consignation;
- 5.- Vente avec réserve du droit de propriété;
- 6.- Cession de créance.

**Article 28.-** Pour opérer une inscription au **Registre des Sûretés Mobilières**, le requérant doit remplir, soit par lui-même, soit par un tiers, deux bordereaux d'inscription au bureau du conservateur du **Registre des Sûretés Mobilières** à la **Direction Générale des Impôts**.

**Article 29.-** Les bordereaux d'inscription sont des formulaires établis par la **Direction Générale des Impôts**, contenant les informations suivantes :

- a) La nature du droit dont l'inscription est sollicitée;
- b) La somme pour laquelle le débiteur s'engage;
- c) Les nom, prénom, nom de jeune fille, adresse du domicile, numéro d'identification ou de son matricule fiscal, numéro de patente, le cas échéant, du ou des créanciers;
- d) Les nom, prénom, nom de jeune fille, l'adresse du domicile, numéro d'identification ou de son matricule fiscal, le cas échéant, du ou des débiteurs;
- e) La nature, le numéro de série, le fabricant, le modèle et l'année des biens grevés s'il s'agit de bien individualisés;
- f) L'indication de l'ensemble des biens grevés, s'il s'agit d'un ensemble de biens;
- g) La durée pour laquelle l'inscription est requise et sa date d'expiration;
- h) Les nom, prénom, nom de jeune fille, adresse du domicile, numéro d'identification ou du matricule fiscal, numéro de patente, le cas échéant, de la personne requérant l'inscription;

- i) Les signatures du notaire et du débiteur et celle de deux (2) témoins accompagnant le débiteur si la transaction ne concerne pas une institution financière;
- j) La signature et le sceau du greffier compétent lorsque l'inscription est requise en vertu d'une décision de justice. Dans ce cas, un extrait du dispositif de la décision, signé et scellé par le greffier du siège, doit être annexé au bordereau.

Si les espaces disponibles sont insuffisants pour indiquer la totalité des biens grevés ou tout autre renseignement exigé, le requérant de l'inscription doit fournir en annexe, daté et signé, une description de ces biens ou tout autre renseignement sollicité.

**Article 30.-** Le préposé de la Direction du Registre des Sûretés Mobilières chargé de recevoir les bordereaux d'inscription s'assure que ceux-ci sont correctement remplis et vérifie la nature du droit pour lequel l'inscription est sollicitée. Il perçoit le droit correspondant à l'inscription sollicitée et appose sur chacun des exemplaires la mention d'inscription et le numéro de série formé d'un numéro d'ordre suivi de la date, du jour, du mois, de l'année, de l'heure, de la minute et des secondes.

**Article 31.-** Le renouvellement de l'inscription d'un droit se fait par bordereau de la manière prescrite aux articles 28, 29 et 30 ci-dessus. Ce renouvellement conserve à ce droit son opposabilité et son rang initial.

**Article 32.-** Une erreur ou une omission dans le bordereau ou dans l'inscription des bordereaux n'a pas, par elle-même, pour effet de rendre ceux-ci nuls ni d'en réduire les effets, sauf lorsque l'erreur ou l'omission risque d'induire substantiellement en erreur une personne raisonnable.

**Article 33.-** Sauf dans les cas prévus à l'article 55 de la présente Loi, un droit d'un demi d'un pour cent (0.5%) de la somme déterminée dans le bordereau d'inscription est perçu pour compte du Trésor Public lors de l'inscription :

- a. D'un gage sans dépossession;
- b. D'un gage commercial tel que décrit au septième alinéa de l'article 91 (et aux deuxième et troisième alinéas de l'article 92 du Code de Commerce);
- c. D'un gage tel que décrit à l'article 1842 du Code Civil;
- d. D'un droit de propriété d'un bien assujéti à un contrat subséquent à (une promesse décrite au quatrième paragraphe de l'article 40 de la présente Loi.

Pour toutes les autres inscriptions, ce droit est de deux cent cinquante gourdes (Gdes. 250).

**Article 34.-** Les registres d'inscription sont publics. Tout intéressé peut produire une demande de consultation, de retrait de copie ou de certificat négatif ou affirmatif, suivant un formulaire établi par la Direction Générale des Impôts.

**Article 35.-** A la Direction du Registre des Sûretés Mobilières, il y aura :

- a) Un registre chronologique pour l'inscription journalière des droits;
- b) Un répertoire alphabétique par noms des débiteurs.

#### **Radiation - Réduction**

**Article 36.-** Les inscriptions sont rayées ou réduites par consentement des parties intéressées ou en vertu d'un jugement ayant acquis force de chose jugée. Dans l'un et l'autre cas, ceux qui requièrent la radiation ou la réduction déposent à la Direction du Registre des Sûretés Mobilières l'expédition de l'acte authentique sous seing privé portant consentement des parties ou celle du jugement.

## CHAPITRE 2

### DU RANG DU GAGE SANS DÉPOSSESSION

**Article 37.-** Le Gage sans Dépossession qui grève un ensemble de biens ne prend rang qu'à compter de l'inscription qui en est faite au Registre des Sûretés Mobilières.

Le Gage sans Dépossession grevant les fruits et les produits du sol ainsi que les matériaux ou autres choses qui font partie intégrante de l'immeuble prend rang à compter de son inscription au Registre des Sûretés Mobilières.

Le Gage sans Dépossession qui au moment de sa constitution grève un meuble d'autrui ou un meuble à venir, prend rang à compter de son inscription.

Entre le créancier hypothécaire et le créancier qui détient un gage sans dépossession, le rang sur les immeubles par destination est déterminé respectivement par le jour de l'inscription des droits du créancier gagiste au Registre des Sûretés Mobilières. Les créanciers hypothécaires et gagistes inscrits le même jour exercent en concurrence leurs droits, sans distinction entre l'inscription du matin et celle du soir, même quand cette différence serait marquée sur le Registre approprié.

Entre le créancier qui détient un gage sans dépossession et le créancier qui détient un gage dont l'inscription n'est pas requise par la présente Loi le rang sur les biens est déterminé par le jour de l'inscription des droits du créancier au Registre des Sûretés Mobilières et le jour où le bien a été mis, pour la durée de l'obligation garantie, en la possession du créancier ou du tiers convenu entre les parties.

Entre le créancier qui détient un gage sans dépossession et celui qui déteint un gage commercial tel que prévu au deuxième ou troisième alinéa de l'article 92 du Code de Commerce, le rang sur le bien est déterminé par le jour de l'inscription des droits du créancier au Registre des Sûretés Mobilières.

## CHAPITRE 3

### DES PRIVILÈGES PAR RAPPORT AU GAGE SANS DÉPOSSESSION

**Article 38.-** Le créancier qui détient un gage sans dépossession inscrit possède sur les biens grevés un droit qui prime tous les privilèges prévus par l'article 1869 du Code Civil à l'exception de ceux concernant le bailleur, les sommes dues pour les semences et les frais de la récolte annuelle et des cas prévus par la présente Loi.

**Article 39.-** Le gage commercial décrit aux deuxième et troisième alinéas de l'article 92 du Code de Commerce n'est opposable aux tiers qu'à compter de son inscription au Registre des Sûretés Mobilières.

Le privilège du vendeur ne prime le gage sans dépossession inscrit qui grève le bien vendu qu'autant que ce privilège soit inscrit, dans les quinze (15) jours francs de la délivrance du bien vendu, au Registre des Sûretés Mobilières.

Le droit de propriété sur un bien décrit à l'article 8 ci-dessus assujetti à une vente avec réserve du droit de propriété, une vente à consignation, un bail à durée de plus d'un an, compte tenu des renouvellements ou à une vente avec faculté de rachat n'est opposable aux tiers que moyennant son inscription au Registre des Sûretés Mobilières.

Le droit de propriété sur un bien décrit à l'article 8 ci-dessus assujetti à une promesse de vente avec réserve du droit de propriété, de vente à consignation, de bail d'une durée de plus d'un an, compte tenu du renouvellement ou à une vente avec faculté de rachat est soumis à l'inscription pour que le droit de propriété sur un tel bien soit opposable aux tiers.

**Article 40.-** L'aliénation de tout bien objet d'un gage sans dépossession est soumise à l'autorisation écrite préalable du créancier gagiste. Le gage sans dépossession qui grève un ensemble de biens subsiste mais se reporte sur le bien de même nature qui remplace, en tout ou en partie, celui qui a été aliéné.

Le gage sans dépossession qui, selon l'acte constitutif et l'inscription au Registre des Sûretés Mobilières y afférents, grève un bien individualisé se reporte sur le bien qui le remplace, par l'inscription d'un avis identifiant ce nouveau bien dans les quinze (15) jours francs qui suivent le moment où le créancier a été informé, par écrit, de l'aliénation.



Si aucun bien corporel ne remplace le bien aliéné ou si le bien n'est qu'en partie remplacé par un autre bien corporel, le gage sans dépossession subsiste et se reporte sur le produit et toute autre prestation provenant de l'aliénation, pourvu que ceux-ci puissent être identifiés.

**Article 41.-** Le bien aliéné objet d'un gage sans dépossession, non remplacé par un autre bien, est conservé par l'inscription d'un avis de conservation au Registre des Sûretés Mobilières, dans les quinze (15) jours francs à compter de la date de l'aliénation du bien.

L'avis de conservation doit indiquer le nom du débiteur, celui de l'acquéreur et contenir une description du bien aliéné. Dans le même délai, le créancier transmet une copie de l'avis à l'acquéreur.

**Article 42.-** L'acheteur du bien aliéné et remplacé acquiert ce bien libre du gage sans dépossession appelé encore gage sans déplacement, à moins qu'il ne prenne à sa charge l'obligation qui en est garantie.

L'acte d'acquisition aux termes duquel l'acquéreur assume le paiement de l'obligation garantie par le gage sans dépossession sur le bien qu'il acquiert doit être publié. Dans un tel cas, le créancier est dispensé des formalités prévues à l'article précédent.

**Article 43.-** Le gage sans dépossession subsiste sur le bien nouveau qui résulte de la transformation d'un bien grevé et s'étend à celui qui résulte du mélange ou de l'union de plusieurs biens dont certains sont ainsi grevés. En cas d'aliénation du nouveau bien, le gage sans dépossession se reporte sur le produit et toute autre prestation provenant de l'aliénation, pourvu que ceux-ci puissent être identifiés.

**Article 44.-** Les gages sans dépossession grevant des biens qui ont été transformés, mélangés ou unis, de telle sorte qu'un nouveau bien en est résulté, conservent vis-à-vis du créancier gagiste le rang que celui-ci avait sur le bien objet d'un gage sans dépossession appelé encore gage sans déplacement qui aurait servi à former le nouveau bien, pourvu que la publicité du gage sans dépossession grevant le bien qui a été transformé, mélangé ou uni ait été renouvelée sur le bien.

### TITRE III

#### RÉALISATION ET EXTINCTION DU GAGE SANS DÉPOSSESSION

#### CHAPITRE 1

#### RÉALISATION DU GAGE SANS DÉPOSSESSION

**Article 45.-** A défaut de paiement à l'échéance, le créancier peut, soit poursuivre le débiteur en recouvrement de sa créance par-devant les tribunaux compétents, soit réaliser le gage. Dans ce dernier cas, en vertu de son titre dont copie conforme sera notifiée au débiteur, à personne ou à domicile, et dont signification sera faite au tiers constituant du gage, s'il y en a, le créancier fait procéder à la vente publique du gage huit (8) jours francs après une sommation de payer demeurée infructueuse.

Au bas d'une requête à lui adressée, le Doyen du Tribunal de Première Instance ou le Juge de Paix, selon le cas, commettra par son ordonnance de juridiction gracieuse un huissier ou un encanteur pour procéder à la vente.

Un procès-verbal de recollement sera dressé par un huissier qui affichera un placard au moins huit (8) jours francs avant la vente :

- A la porte principale de la demeure du débiteur ou des dépôts où se trouvent les objets, marchandises ou denrées donnés en gage;
- A la porte principale du Tribunal de Première Instance ou de la Justice de Paix du ressort où la vente doit avoir lieu.

Ce placard indiquera les jour, heure et lieu de la vente ainsi que la nature des objets, et sera publié dans un quotidien de la localité, s'il y en a, ou sera diffusé dans le même délai de huit (8) jours francs, au moins deux fois par une station de radio de ladite localité.

L'apposition de placard sera constatée conformément à ce qui est prescrit à l'article 641 du Code de Procédure Civile. Il sera procédé à la vente suivant les dispositions de l'article 579 du Code de Procédure Civile.

Les huissiers ou encanteurs seront personnellement responsables, même par corps, du prix de la vente qui sera immédiatement versé au créancier gagiste, en couverture de sa créance, en principal, intérêts et frais. Le surplus, s'il en existe, sera immédiatement déposé à la Caisse des Dépôts et Consignation, aux ordres du débiteur ou du saisissant, s'il y en a.

En cas d'insuffisance de la vente, le débiteur demeure redevable du surplus de la créance.

**Article 46.-** Toute difficulté relative à la vente sera portée, dépendamment des valeurs en discussion, toutes affaires cessantes, sans remise ni tour de rôle, par-devant le Juge de Paix compétent ou en référé par-devant le Doyen du Tribunal de Première Instance de la juridiction intéressée. La décision du Tribunal compétent sera exécutoire sur minute nonobstant opposition ou toute autre voie de recours.

**Article 47.-** Le créancier ne peut, à défaut de paiement, disposer du gage; sauf à lui à faire ordonner en justice que ce gage lui soit adjugé, en paiement et jusqu'à concurrence, d'après une estimation faite par experts.

Dans ce cas, suivant le montant, l'affaire sera portée, toutes affaires cessantes, sans remise ni tour de rôle, par-devant le Juge de Paix compétent ou en référé par-devant le Doyen du Tribunal de Première Instance de la juridiction intéressée.

La décision du Tribunal compétent sera exécutoire sur minute nonobstant opposition ou toute autre voie de recours.

## CHAPITRE 2

### DE L'EXTINCTION DU GAGE SANS DÉPOSSESSION

**Article 48.-** Le gage sans dépossession s'éteint par la libération du débiteur. Il s'éteint également par :

- a) la renonciation du créancier au gage;
- b) la prescription.

#### *Sanctions en cas de Détournement ou de Destruction du Bien Gagé.*

**Article 49.-** Sera puni d'un emprisonnement de deux (2) mois au moins et de deux (2) ans au plus conformément à l'article 340 du Code Pénal, tout détenteur des biens gagés qui détruit ces biens ou tente de les détruire, les détourne ou tente de les détourner, les altère ou tente de les altérer d'une manière quelconque sans le consentement préalable du créancier. Sera puni des mêmes peines, tout détenteur desdits biens qui, avant le paiement complet de l'obligation garantie par ces biens, loue ou cède tout ou partie de ces biens à un tiers sans le consentement préalable du créancier. Sera puni des mêmes peines, tout auteur de manœuvres frauduleuses destinées à priver le créancier de son droit sur les biens grevés ou à le diminuer.

**Article 50.-** Ni le débiteur, ni son ayant cause ne peut détruire, détériorer ou disposer du bien gagé, ou en diminuer la valeur, si ce n'est, dans ces deux derniers cas, par une utilisation normale qui ne lèse pas les droits du créancier.

Dans le cas où le créancier subit une perte, il peut, outre ses autres recours, et encore que sa créance ne soit ni liquide ni exigible, obtenir des dommages intérêts compensatoires.

## TITRE IV

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET D'ABROGATION

**Article 51.-** Les biens affectés à un gage sans dépossession ou d'un warrant ne sont pas régis par la présente Loi dès lors que le droit à la réalisation de la sûreté a été mis en œuvre par l'accroissement des formalités requises par une loi antérieure avant l'entrée en vigueur de la présente Loi ou, à défaut, par une demande en justice.

Si le droit à l'exécution du gage sans dépossession ou du warrant n'a pas encore été mis en œuvre, la présente Loi est applicable.

La présente Loi ne modifie en rien les dispositions de lois concernant les navires, bâtiments de mer et aéronefs.

**Article 52.-** Le droit de propriété sur un bien décrit à l'article 8 ci-dessus assujéti à une vente avec réserve du droit de propriété, une vente à consignation, un bail à durée de plus d'un an, compte tenu des renouvellements; ou une vente avec faculté de rachat, les warrants, les gages commerciaux décrits au septième paragraphe de l'article 91 du Code de Commerce et aux deuxième et troisième alinéas de l'article 92 du Code de Commerce, les gages décrits à l'article 1842 du Code Civil, les gages sans dépossession existant en vertu des lois antérieures doivent être inscrits par bordereau, dans un délai de douze (12) mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente Loi, sur le Registre des Sûretés Mobilières.

Cette inscription est gratuite si le contrat, portant acte constitutif de ces droits, avait été préalablement enregistré.

Cette inscription au Registre des Sûretés Mobilières leur conserve leur caractère d'opposabilité au rang qu'ils avaient avant l'entrée en vigueur de la présente Loi.

En l'absence de l'inscription, les droits du créancier gagiste n'ont, à l'expiration des douze (12) mois après l'entrée en vigueur de la présente Loi, aucun effet à l'égard des tiers.

Le créancier qui détient un gage sans dépossession ou un warrant ne peut exercer les recours prévus à la présente Loi si son droit n'est inscrit conformément aux dispositions des articles 23 et suivants.

**Article 53.-** L'Exécutif peut par Arrêté édicter les règlements nécessaires à la mise en application de la présente Loi, sauf en ce qui concerne le droit d'inscription qui ne peut être modifié que par une Loi.

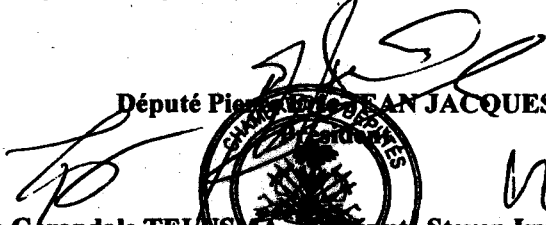

**Article 54.-** L'Exécutif dispose d'un délai d'une année (1), à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente pour mettre en place les structures nécessaires à l'exécution de cette Loi.

Durant ce délai, la Direction Générale de l'Enregistrement et de la Conservation Foncière assurera la gestion du système d'inscription du Registre des Sûretés Mobilières, ce conformément aux dispositions de la présente Loi.



**Article 55.-** Pour tout ce qui n'est pas prévu par la présente Loi, les dispositions du Code Civil, du Code de Procédure Civile et du Code de Commerce régissant la matière s'appliquent.

**Article 56.-** La présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets, tous Décrets-lois ou dispositions de Décrets-lois, qui lui sont contraires et sera publiée et exécutée à la diligence du Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre du Commerce et de l'Industrie et du Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, le 8 juillet 2008, An 205ème de l'Indépendance.

  
 Député Pierre-Jean **SAN JACQUES**  
  
 Députée Gerandale **TELUSMA** Première Secrétaire  
 Député Steven Irvenson **BENOIT** Deuxième Secrétaire

Donné au Sénat de la République, le 27 novembre 2008, An 205ème de l'Indépendance.

  
 Kély C. **BASTIEN**, MD, MSc  
 Sénateur de la République  
  
 Sénateur Eddy **BASTIEN** Premier Secrétaire  
 Sénateur Judnel **JEAN** Deuxième Secrétaire

LIBERTÉ

ÉGALITÉ  
RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

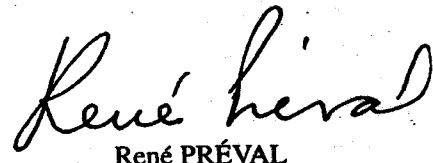
FRATERNITÉ

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Par les présentes :

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ORDONNE QUE LA LOI SUR LE GAGE SANS DÉPOSSESSION VOTÉE PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS LE 18 JUILLET 2008 ET PAR LE SÉNAT DE LA RÉPUBLIQUE LE 27 NOVEMBRE 2008, SOIT REVÊTUE DU SCEAU DE LA RÉPUBLIQUE, IMPRIMÉE, PUBLIÉE ET EXÉCUTÉE.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 février 2009, An 206<sup>ème</sup> de l'Indépendance.



René PRÉVAL

\* \* \*

LIBÈTE

EGALITE  
REPIBLIK DAYITI

FRATÈNITE

NAN NON REPIBLIK LA

PREZIDAN REPIBLIK LA ÒDONE POU METE SO REPIBLIK LA SOU LWA SOU GAJ SAN DEPOSESYON SA A, KE CHANM DEPITE A VOTE NAN DAT 8 JIYÈ 2008 LA, KE SENA REPIBLIK LA VOTE NAN DAT 27 NOVANM 2008 LA, EPI POU LWA A ENPRIME, PIBLIYE, EKZEKITE.

Palè Nasyonal, Pòtoprens, jou ki 13 fevriye 2009 la, 206èm lane Endepandans la.



René PRÉVAL

\* \* \* \* \*

\* \* \* \*

\* \*